ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
15 janvier 1985 *

Dans l'affaire 266/83,

Mlle Euridiki Samara, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Strassen, représentée par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de réviser le classement que la requérante a obtenu à la suite d'un concours général,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général : Sir Gordon Slynn
greffier : M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. Faits et procédure

Mlle Euridiki Samara, de nationalité grecque, lauréate d'un concours général du Conseil des Communautés européennes, a été nommée, par décision du 3 décembre 1981, fonctionnaire stagiaire dans le grade C5, troisième échelon. Par décision du 22 décembre suivant, elle a été transférée à la Commission à Luxembourg, toujours en qualité de fonctionnaire stagiaire au grade C5, échelon 3. Titularisée dans son emploi depuis le 1er juin 1982, elle a obtenu, vers la fin de cette année, sa nomination au grade C3, premier échelon, à la suite d'un concours général où elle s'est classée première.

Les candidates qui, dans ce dernier concours, se sont classées en deuxième et troisième positions, venaient de l'extérieur. Elles ont été nommées, sur la base de leur expérience professionnelle, au grade C3, respectivement échelons 2 et 3. Estimant que son expérience professionnelle de 17 ans était bien supérieure à celles des deux autres candidates, Mlle Samara a saisi l'AIPN d'une demande en date du 26 janvier 1983, visant à ce que son classement soit réexaminé, en vue d'une prise en considération de la totalité de ses antécédents professionnels. Par décision du 16 février 1983, cette demande a été rejetée, motif pris de ce que le classement de Mlle Samara dans le grade C3, premier échelon, devait être considéré comme une application correcte de l'article 46 du statut étant donné la situation de fonctionnaire titulaire de grade C5 de l'intéressée avant sa réussite au concours.

Le 26 avril 1983, Mlle Samara a saisi la Commission d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, qui a été rejetée par décision du 5 août 1983, décision qui lui fut communiquée le 13 septembre suivant.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 28 novembre 1983, la requérante a introduit le présent recours contre la décision du 5 août 1983 rejetant sa réclamation.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

2. Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) annuler la décision portant rejet de sa réclamation ;

2) dire pour droit que la requérante est à considérer comme recrutée au sens des articles 29 à 32 du statut et que, dès lors, l'article 46 dudit statut n'est pas applicable en l'espèce ;

3) renvoyer l'affaire devant l'AIPN pour exécution de l'arrêt à intervenir ;

4) condamner la défenderesse aux dépens.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) rejeter le recours comme non fondé ;

2) condamner la requérante aux dépens.

3. Moyens et arguments des parties

La *requérante* considère que, compte tenu de son expérience professionnelle, elle aurait dû être classée, lors de sa nomination en 1982, au grade C3, échelon 3, en vertu de l'article 32, alinéa 2, du statut. Contre la décision attaquée, elle fait, en substance, valoir quatre moyens tirés respectivement de la violation des articles 32, 45 et 46 du statut, du non-respect du principe d'égalité de traitement, de l'infraction au principe de la bonne administration et, enfin, de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut.

La *Commission* considère tous ces moyens comme mal fondés.

Quant au moyen tiré de la violation des articles 32, 45 et 46 du statut

Selon la *requérante,* sa nomination au grade C3, premier échelon, à la suite d'un concours général, constitue un recrutement au sens de l'article 32 du statut et ne saurait être considérée comme une promotion au sens des articles 45 et 46 du statut. A l'appui de cette thèse, elle observe d'abord qu'elle n'aurait pas pu être promue de C5 en C3 par promotion, étant donné que la promotion ne porte que sur un seul grade et qu'elle n'avait pas, à l'époque, l'ancienneté prévue par l'article 45 pour pouvoir être promue. Aussi l'article 46 ne viserait que les agents nommés à un grade supérieur, et ne concernerait pas les fonctionnaires qui, par concours externe, sont appelés à des positions supérieures de deux ou plusieurs grades. Sous ce rapport, la requérante se réfère ensuite aux conclusions de l'avocat général Reischl dans l'affaire 176/83 (Van Belle, Recueil 1974, p. 1361), dans lesquelles ce dernier aurait donné un sens général à la notion de « recrutement »:

« En réalité le terme 'recrutement' ne doit pas être entendu d'une manière étroite, dans le sens de nomination du fonctionnaire et donc dans le sens de recrutement externe. Il constitue au contraire une notion générale qui, correctement comprise, englobe toutes les manières d'occuper un poste. »

Les risques et les ennuis qu'entraîne un concours général, ainsi que le fait que le lauréat d'un tel concours est désigné par un jury et selon les règles de l'annexe III du statut constituent, d'après la requérante, une raison supplémentaire pour considérer qu'elle ne saurait être assimilée à un candidat bénéficiant d'une promotion.

La *Commission, partie défenderesse,* soutient, par contre, que la nomination de la requérante au grade C3 ne peut pas être considérée comme un recrutement. La requérante aurait, depuis le 1er décembre 1981, un lien statutaire avec la défenderesse. Une modification ultérieure de ce lien, en particulier une amélioration de sa position administrative, ne saurait être considérée comme un recrutement, les articles 31 et 32 du statut n'étant applicables qu'une seule fois au cours de la carrière d'un fonctionnaire.

La Commission observe ensuite que les articles 45 et 46 du statut n'excluent pas que la requérante peut être nommée *à un grade supérieur* (et non au grade supérieur) à la suite de sa réussite à un concours général. D'une part, les dispositions en cause recon-

naissent que la promotion est attribuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination suite à la réussite du fonctionnaire à un concours général, ce qui devrait en principe constituer un élément de mérite au sens de l'article 45, paragraphe 1, alinéa 1, deuxième phrase. D'autre part, lesdites dispositions et notamment l'article 46, alinéa 1, mentionnent dans des termes non équivoques, la possibilité qu'une promotion conduise à la nomination à « un » grade supérieur.

La Commission précise qu'il y a deux types de promotion : d'une part, la « promotion stricto sensu » en vertu de l'article 45, paragraphe 1, qui serait la promotion *au grade supérieur* de la catégorie dont relève le fonctionnaire concerné, d'autre part, la « promotion lato sensu » au sens des articles 45 et 46 du statut, qui serait la promotion *à un grade supérieur* faisant suite à la réussite à un concours général.

La Commission fait enfin remarquer que la requérante ne saurait invoquer les conclusions de l'avocat général Reischl dans l'affaire 176/83, précitée. En effet, le problème juridique posé dans cette affaire aurait été de savoir si la procédure exceptionnelle de l'article 29, paragraphe 2, du statut était applicable à l'égard des candidats déjà fonctionnaires. C'est donc dans ce contexte que M. l'avocat général a donné un sens général à la notion de « recrutement ».

Dans sa *réplique,* la *requérante* observe encore que la différence entre la promotion au sens strict et la promotion « lato sensu », telle que soutenue par la Commission, ne trouve aucun appui dans le statut qui ne connaîtrait qu'une seule promotion, à savoir celle de l'article 45; il n'y aurait pas de promotion portant sur deux grades.

Dans sa *duplique,* la *Commission* maintient qu'en considérant la requérante comme promue, elle se serait tenue à une application correcte des dispositions en discussion, notamment de l'article 46 dont le texte se référerait précisément à un cas comme celui de la requérante qui, suite à un concours général, a été nommée non pas au grade supérieur mais à un grade supérieur.

Quant au moyen tiré du non-respect du principe d'égalité de traitement

Selon la requérante, tous les candidats, externes ou internes, d'un concours général devraient être traités de la même manière pour leur classement. En l'espèce, deux candidates externes, ne justifiant que d'une expérience professionnelle inférieure à celle de la requérante, auraient obtenu un classement plus favorable. Il serait aberrant de traiter ainsi moins bien la candidate qui a déjà servi dans une institution de la Communauté et de favoriser des personnes qui n'ont pas encore contribué à la réalisation des objectifs communautaires.

Selon la *Commission, partie défenderesse,* le principe de l'égalité de traitement ne serait pas en cause. Ce principe devrait être apprécié par rapport aux fonctionnaires de grade C entrés au service en même temps que la requérante et pas par rapport aux deux candidates externes qui ont participé au même concours. Certes, le principe d'égalité de traitement impliquerait que tous les candidats à un concours soient soumis aux mêmes conditions d'épreuves et de jugement. Le classement des lauréats d'un concours serait cependant régi par d'autres règles. En effet, la requérante, en participant à un concours, n'aurait pas cessé d'être fonctionnaire de la Commission. Sa nomination à un grade supérieur relèverait, de ce fait, de l'article 46 du statut, tandis que la nomination des autres lauréates du même concours qui venaient de l'extérieur, relèverait de l'article 32.

Quant au moyen tiré de l'infraction au principe de la bonne administration

Selon la *requérante*, il y aurait, en l'espèce, violation du principe de la bonne administration du fait que la défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments susceptibles de conduire à une décision raisonnable. Pour procéder à un classement équitable, la défenderesse aurait dû tenir compte des expériences professionnelles de toutes les candidates concernées, y compris celles de la requérante.

La *Commission* admet que le principe tel qu'invoqué par la requérante implique certainement la prise en considération de l'ensemble des éléments sur la base desquels son administration peut parvenir à des décisions raisonnables, en ajoutant que cette prise en considération doit s'effectuer selon les règles de droit applicables dans le cas d'espèce. Or, dans le cas de la requérante, ces règles, notamment l'article 46 du statut, s'opposeraient à une prise en considération des antécédents professionnels en vue de son classement.

Quant au moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut

La requérante rappelle que les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont, d'après l'article 5, paragraphe 3, du statut, soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière. Il s'agirait là d'une disposition fondamentale qui ne pourrait pas être mise en échec par une autre disposition du statut, tel l'article 46, dont l'application au cas de la requérante ne lui garantirait pas des conditions de carrière égales à celles des deux candidates ayant participé au même concours.

Selon la *Commission*, une distinction entre dispositions fondamentales et non fondamentales n'apporte rien à la solution du problème soulevé par le présent recours. La question serait plutôt de savoir si le classement de la requérante a effectivement été conforme au principe d'égalité de traitement. La réponse à cette question serait, toutefois, affirmative, comme la Commission l'aurait déjà exposé dans ses observations sur le deuxième moyen invoqué par la requérante.

4. Procédure orale

A l'audience du 25 octobre 1984, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 novembre 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 novembre 1983, Mlle Euridiki Samara, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du 16 février 1983 par laquelle la Commission a refusé de réviser le classement en échelon résultant de l'acte du 21 décembre 1982 portant nomination de la requérante en qualité de secrétaire-sténodactylo, de grade C3, premier échelon, à la direction générale du personnel et de l'administration.

2 Il résulte du dossier que la requérante a été nommée fonctionnaire stagiaire au secrétariat général du Conseil, en qualité de dactylo de grade C5, échelon 3, par décision du 3 décembre 1981, avec effet au 1er décembre 1981. Par décision du 22 décembre suivant, elle a été transférée à la Commission, également avec effet au 1er décembre 1981. Elle a été titularisée dans son emploi avec effet au 1er juin 1982. Après avoir participé au concours général COM/C/365, la requérante a été nommée dans son emploi actuel au grade C3, premier échelon.

3 Mer Samara a introduit, le 26 janvier 1983, une demande visant à ce que son classement en échelon soit réexaminé en vue d'une prise en considération de l'ensemble de son expérience professionnelle pertinente. Cette demande a été rejetée par décision du 16 février 1983. Contre cette décision de rejet, la requérante a introduit, le 26 avril 1983, une réclamation qui a été, elle aussi, rejetée par la Commission.

4 Le litige a pour objet le classement de la requérante en échelon. La requérante considère que, compte tenu de son expérience professionnelle antérieure à son entrée en service, elle aurait dû être classée à un échelon supérieur du grade C3, en vertu de l'article 32, deuxième alinéa, du statut, disposition qui régit le classement du fonctionnaire recruté dans l'échelon de son grade.

5 A l'appui de cette prétention, la requérante fait valoir qu'elle était classée première au concours général COM/C/365 et qu'elle avait une expérience professionnelle, antérieure à son entrée au service des Communautés, de dix-sept ans, alors que sa soeur, Mlle Kalliopi Samara, qui s'était classée deuxième au même concours et qui avait une expérience professionnelle beaucoup plus réduite, a été nommée à l'échelon 2 du grade C3 et que la candidate classée troisième a même obtenu l'échelon 3 de ce grade.

6 La Commission ne conteste pas ces circonstances de fait. Elle estime cependant que la nomination de la requérante au grade C3 ne constituait pas, comme celle-ci le soutient, un « recrutement » au sens de l'article 27 du statut, étant donné que la requérante avait déjà, au moment de participer au concours COM/C/365, un lien statutaire avec la Commission. L'existence d'un tel lien exclurait qu'une améliora-

tion de la position de la requérante puisse être considérée comme un recrutement auquel l'article 32 du statut serait applicable ; il s'agirait, au contraire, d'une promotion au sens des articles 45 et 46 du statut ou, en tout cas, d'une nomination qui devrait être considérée comme une promotion au sens large du terme et à laquelle l'article 46 s'appliquerait. Telle étant la situation juridique, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'aurait aucune latitude pour octroyer un échelon supérieur dans le grade obtenu.

7 Les moyens invoqués par la requérante sont tirés de la violation des articles pertinents du statut, et notamment des articles 27, 31, 32, 45 et 46, de la violation du principe de non-discrimination et de celui de l'égalité de traitement, du non-respect du principe de la bonne administration, ainsi que de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut, règle fondamentale, selon la requérante, établissant le principe général d'après lequel les fonctionnaires sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.

8 L'examen de ces moyens nécessite une détermination préalable des dispositions applicables à un cas comme celui de la requérante. Si la nomination résulte d'un recrutement, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifiques de l'intéressée, lui accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans son grade, celle-ci étant limitée à deux échelons (article 32, alinéa 2). Si, par contre, la nomination relève des dispositions relatives à la promotion, le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie d'un échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade (article 46, premier alinéa).

9 La Commission reconnaît, à cet égard, que les dispositions des articles 45 et 46 du statut ne s'appliquent pas directement au cas de la requérante, la nomination de celle-ci ne résultant pas de la procédure de promotion prévue à l'article 45 mais au résultat d'un concours général. Les dispositions en cause seraient, toutefois, basées sur l'idée que la position d'un agent, une fois admis dans le corps des fonctionnaires des Communautés à la suite d'un recrutement, serait réglée par les dispositions relatives au déroulement de la carrière du fonctionnaire. En particulier, l'expérience professionnelle antérieure à l'entrée en service serait prise en considération lors de la première nomination en tant que fonctionnaire ; elle ne pourrait plus

jouer de rôle à l'occasion d'une nomination ultérieure. Pour ces raisons, les dispositions relatives à la promotion devraient être appliquées dans un cas comme celui de la requérante, déjà fonctionnaire, classée dans un grade supérieur à la suite de sa réussite à un concours.

10 La requérante conteste cette façon de voir pour deux raisons. Elle soutient d'abord que le concours général constitue la procédure normale de recrutement prévue par le statut, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 29 et que, par conséquent, la nomination des lauréats d'un tel concours doit être qualifiée de recrutement. Elle affirme ensuite que, s'il en était autrement, l'article 5 du statut et le principe général d'égalité obligeaient néanmoins la Commission à traiter tous les participants à un concours général de façon égale.

11 Il y a lieu d'observer, à cet égard, que les différences entre les dispositions relatives au classement d'échelon, en cas de recrutement et de promotion, s'expliquent par les finalités respectives des articles 32 et 46 du statut. Alors qu'il s'agit, dans le premier cas, d'un agent qui entre au service des Communautés et dont la formation et l'expérience professionnelle antérieure peuvent, dans des limites assez strictes, être prises en compte, l'article 46 a notamment pour but d'assurer, au cours du déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire, la plus grande continuité possible dans l'évolution de son ancienneté.

12 Il en résulte que, dans un cas comme celui de la requérante, l'application des dispositions sur la promotion obligerait l'autorité investie du pouvoir de nomination à respecter avant tout l'égalité entre le fonctionnaire lauréat d'un concours général et les autres fonctionnaires, alors que l'application des dispositions sur le recrutement aurait plutôt pour conséquence de garantir un traitement égal à tous les lauréats d'un concours général, déjà fonctionnaires ou non.

13 Dans l'un ou l'autre cas, l'application des dispositions pertinentes se ferait par analogie, le statut ne comportant pas de dispositions qui régissent le classement en échelon du fonctionnaire nommé dans un autre emploi suite à un concours général. En effet, une telle nomination ne fait pas suite aux procédures que le

statut prévoit pour réglementer la promotion des fonctionnaires ; elle ne peut pas non plus être considérée comme un recrutement au sens strict du terme, l'agent en question ayant déjà été précédemment recruté.

14 C'est dans ce contexte équivoque que doit être apprécié le refus de la Commission de tenir compte, au moment de la nomination de la requérante dans son nouvel emploi, de son expérience professionnelle antérieure et de son classement en tant que premier lauréat du concours, au motif que l'article 46 ne permettrait pas d'octroyer une bonification d'échelon.

15 L'examen des faits de l'espèce démontre que la Commission aurait dû appliquer les critères déterminés par l'article 32, étant donné que la nomination de la requérante dans son nouvel emploi ne faisait pas partie du déroulement normal de sa carrière. En effet, d'une part, les différences entre la fonction de dactylo qu'elle occupait en tant que fonctionnaire de grade C5 et celle de secrétaire-sténodactylo qui faisait l'objet de la nomination étaient de nature à justifier le fait, pour elle, d'invoquer son expérience antérieure dans ce dernier domaine ; d'autre part, sa participation à un concours général organisé peu de temps après son entrée en service la mettait en compétition directe avec des candidats venus de l'extérieur plutôt qu'avec des collègues ayant vocation à la promotion. Dans un tel cas, le principe selon lequel les participants au concours général méritent un traitement égal doit prévaloir.

16 Il en résulte que la Commission ne pouvait pas se fonder sur l'article 46 du statut pour maintenir le classement de la requérante dans le grade C3, premier échelon. La décision attaquée doit donc être annulée.

17 Il appartiendra à la Commission de réexaminer la situation de la requérante en appliquant les critères déterminés par l'article 32 du statut.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

1) **La décision de la Commission, du 16 février 1983, portant refus de réviser le classement de la requérante, et la décision de la Commission, du 5 août 1983, portant rejet de la réclamation de la requérante, sont annulées.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 janvier 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco